PR 517

Folio 3270-2007

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Distribution
MM. Hédiger
Mugny
Tornare
Muller
Ferrazino
Moret
Lassauce
Lévrier
Mariaux
SCM
Service juridique
Mmes Chapuis
Lipawsky
Dossiers et documentation

MiS

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le: 13 MARS 2007
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 29 novembre 2006

- 7 mars 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 29 novembre 2006, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 204 800 F destiné à l'installation de bornes d'accès escamotables au quai marchand des Eaux-Vives, sur les parcelles N^os^ 2913, 2924, 2929, 2567 et 2938, section Eaux-Vives

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 204 800 F destiné à l'installation de bornes d'accès escamotables au quai marchand des Eaux-Vives, parcelles N^os^ 2913, 2924, 2929, 2567, 2938, section Eaux-Vives.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 204 800 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2008 à 2017.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer et radier toutes servitudes dans le périmètre concerné, afin de pouvoir réaliser l'aménagement.

A) Le projet est soumis à la délivrance de l'autorisation de construire en cours d'instruction.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 4

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: